

Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

Comité Syndical du 24 mai 2024

PROCES-VERBAL

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, vendredi 24 mai 2024 à 12h30 à l'Hôtel de Ville, 10 rue Serge Rouzière à Fleury-sur-Orne (14123), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 17 mai 2024

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	14
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	18

Présents : Mme Florence BOULAY, Mme Valérie DESQUESNE, M. Bruno FRANCOIS, M. Joël JEANNE, M. Patrick JEANNENEZ, M. Ludovic ROBERT, M. Christian DELBRUEL, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEVRE, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Serge RICCI, M. Morgan TAILLEBOSQ.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Clara DEWAELE, M. Michel FRICOUT, M. Romain BAIL, Mme Clémentine LE MARREC.

Excusés : Mme Alexandra BELDJOUDI, M. Jean-Yves HEURTIN, M. Dominique ROSE, M. Ludwig WILLAUME, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Jean-Marie GUILLEMIN.

Assistaient également : M. Emmanuel HENAFF (Département du Calvados), Mme Sandrine LECOINTE (Caen la mer), M. Stéphane LEMESLE (SMLCI), Mme Angèle BOULEUX (SMLCI), M. Mickaël MARIE (Caen la mer)

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque délibération.

Morgan TAILLEBOSQ est nommé secrétaire de séance.

M. LEDOUX ouvre la séance à 12h34.

Il invite Angèle BOULEUX, récemment recrutée par le SMLCI, à se présenter.

Angèle BOULEUX informe qu'elle a pris son poste le 13 mai pour animer la démarche de mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations, en partenariat avec Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge.

M. LEDOUX affiche ensuite l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 3 avril 2024
- Avenant au protocole d'accord transactionnel pour le confortement du déversoir du Maresquier
- Abrogation de la délibération concernant l'autorisation des systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen Prairie
- Définition du système d'endiguement de Louvigny
- Autres points : informations et questions diverses

I) Approbation du procès-verbal du comité syndical du 3 avril 2024

Le procès-verbal n'appelle pas d'observation et est approuvé à l'unanimité.

II) Délibération n° CS-24-03-01 – Avenant au protocole d'accord transactionnel pour le confortement du déversoir du Maresquier

M. LEDOUX indique qu'un avenant au protocole d'accord du Maresquier est proposé pour la poursuite de l'opération. Il invite M. LEMESLE à décrire le contexte et le projet d'avenant.

M. LEDOUX soumet ensuite la délibération au vote.

Dans le cadre du programme global de protection contre les inondations de l'Orne réalisé entre 2001 et 2005, le Syndicat a procédé à l'aménagement du déversoir du Maresquier près de Ouistreham. Il a fait l'objet d'une réception des travaux de génie civil le 6 mars 2003 et des travaux de vantellerie le 27 janvier 2004.

En 2010, des fissures ont été détectées et ont conduit le Syndicat à saisir le Tribunal Administratif de Caen. Par ordonnance du 30 décembre 2011, l'expert Jean-Claude GRESS a été désigné. Son rapport définitif a été déposé au tribunal le 8 avril 2021 et conclut que les désordres sont imputables à « l'extraction du rideau aval de palplanches », au « réemploi de granulats pour le béton à risques d'alcali-réaction », aux « conditions de bétonnage ayant conduit à des phénomènes de retrait et au développement d'une réaction sulfatique interne » et « localement un ferrailage insuffisant ». Le rapport préconise de procéder à des travaux conservatoires, de construire un nouveau barrage et de déconstruire l'actuel ouvrage. Cette solution est évaluée à plus de 31 M € HT.

Les sociétés SETEC (maître d'œuvre) et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS (construction du génie civil) ont alors demandé la négociation d'un protocole d'accord avec le Syndicat pour régler le litige à l'amiable et en bonne intelligence. Elles ont en parallèle contesté l'expertise auprès du Tribunal, lequel a, par jugement du 3 décembre 2021, ordonné un supplément d'expertise pour déterminer si des travaux confortatifs étaient envisageables pour remédier aux désordres.

Le Président du Tribunal a désigné, par ordonnance du 6 janvier 2022, Hervé COMMUN, en qualité d'expert. Ce dernier a sollicité de la part des entreprises des propositions de confortement. La solution de réparation a été validée par l'expert en date du 19 août 2022, dans sa note aux parties n°6.

Les travaux confortatifs consistent notamment à :

- sortir les équipements hydrauliques et électriques des fosses et les installer à demeure en têtes de piles dans des édicules techniques, pour permettre la condamnation des fosses,
- remplir/injecter les zones fracturées au moyen d'un coulis de ciment et d'une résine, sceller les surfaces de roulement en inox des vannes présentes sur les piles et les culées,
- reconstituer le monolithisme des appuis du déversoir en restaurant la solidarité entre la partie amont et la partie aval des piles via la mise en œuvre de barres de précontraintes,

- isoler la masse du béton et des aciers vis-à-vis de l'eau saumâtre au moyen de traitements de surface (béton projeté sur la surface du radier, résine sur les parements verticaux des piles),
- installer un dispositif de surveillance de l'ouvrage en l'équipant d'appareils de mesure communicants et en assurant un suivi de cibles topographiques.

C'est dans ce contexte qu'un protocole d'accord transactionnel a été signé les 14, 24, 25 novembre et 2 décembre 2022 par les parties SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et le SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLEE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT. Cet accord :

- entérine le principe de la réparation en nature et aux frais et risques des entreprises ;
- rappelle les modalités de suivi et d'achèvement des travaux confortatifs ;
- réaffirme le caractère provisoire desdits travaux et indique que l'expert se prononcera sur le caractère définitif des travaux, à l'issue d'une période de surveillance de l'ouvrage d'une année ;
- règle la réparation du préjudice financier subi par le syndicat arrêté provisoirement au 15 juillet 2021 pour un montant de 1 037 423, 20 €.

Les travaux ont démarré en fin d'année 2022. Le planning prévisionnel prévoyait un achèvement des travaux en novembre 2023. Les étapes de déplacement des équipements et de reconstitution du monolithisme des appuis se sont globalement déroulées dans les temps. En revanche le batardeau de la première passe hydraulique a subi le contretemps de fabrication du batardeau aval, les difficultés techniques d'assemblage et d'étanchéification des éléments, auquel s'est ajouté un temps accru de préparation des surfaces avant projection. Afin de ne pas obérer le fonctionnement du déversoir du Maresquier en période de crue, en se privant d'une vanne sur quatre, qu'il ne serait pas possible de remettre en service dans des délais raisonnables, il a été convenu d'interrompre le chantier fin septembre 2023 après le traitement par revêtement de la 2^{ème} passe. Le chantier a repris fin mars 2024 pour procéder au traitement du radier et des appuis, successivement sur les passes restantes n°3 et n°4 et devrait s'achever fin juillet 2024.

Dans l'intervalle de l'interruption temporaire de chantier, par ordonnance du 16 janvier 2024, le Tribunal Administratif de Caen a décidé de mettre un terme à la mission de l'expertise au motif que cette mission ne devait être que préventive et ne devait porter que sur la faisabilité de travaux de confortement et leur chiffrage. Le tribunal considère que « l'expert n'avait pas pour mission de se prononcer sur la pérennité des travaux confortatifs ».

Les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, ainsi que l'assureur de responsabilité de ces trois dernières ont relevé appel le 1^{er} février 2024 de cette ordonnance, en en demandant l'annulation.

Toutefois, dans l'attente de la décision de la Cour Administrative d'Appel de NANTES et afin de ne pas préjudicier à la poursuite et l'achèvement des travaux confortatifs du barrage du Maresquier, suivant le planning convenu, les Parties se sont rapprochées de l'Expert pour convenir de la reprise des missions de l'Expert dans un cadre conventionnel, sans préjudice de l'appel interjeté.

Ainsi, il est proposé un avenant n°1 au protocole d'accord, qui prévoit :

- que les travaux confortatifs de l'ouvrage se poursuivent selon les modalités figurant au protocole d'accord d'étape transactionnel, nonobstant l'ordonnance rendue le 16 janvier 2024 ;
- que la mission de l'expertise judiciaire à laquelle les Parties se sont référée dans le cadre du protocole d'accord d'étape est reprise de manière conventionnelle et les missions de suivi des travaux, d'analyse des instrumentations et de détermination du caractère définitif des travaux de confortement par l'Expert sont en tous points maintenues ;
- que les frais et honoraires d'expertise judiciaire de Monsieur Hervé COMMUN seront pris en charge par la société SETEC TPI, tant pour son compte que celui des sociétés SETEC HYDRATEC et TERRASOL, d'une part, et la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, d'autre part, dans les proportions respectives de 55% et de 45% ;
- que dans un souci d'indépendance de la mission confiée à Monsieur Hervé COMMUN, il est convenu que les frais d'expertise conventionnelle seront payés pour moitié par le SMLCI et pour moitié par les sociétés SETEC HYDRATEC, TERRASOL et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France selon la répartition convenue à l'alinéa précédent ;
- que les sociétés resteront néanmoins débitrices finales de la somme versée par le SMLCI et rembourseront le SYNDICAT selon la même répartition.

L'Expert Hervé COMMUN intègre les Parties signataires de cet avenant, en raison du cadre dorénavant conventionnel de sa mission.

Cet avenant deviendrait néanmoins caduc dans l'hypothèse où la Cour Administrative d'Appel de NANTES viendrait à réformer l'ordonnance du 16 janvier 2024.

VU le protocole d'accord transactionnel d'étape, relatif aux travaux confortatifs du déversoir du Maresquier, signé les 14, 24, 25 novembre et 2 décembre 2022 par les parties SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et le SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLEE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT,

VU l'ordonnance du 16 janvier 2024 du Tribunal Administratif de Caen, mettant fin au supplément d'expertise (req. n°s 2101575, 2201235),

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre les travaux confortatifs du barrage du Maresquier dans un cadre transactionnel et de s'appuyer sur M. Hervé COMMUN pour la détermination du caractère définitif des travaux à l'issue d'une période de surveillance d'une année,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel d'étape avec les sociétés SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France et l'Expert M. Hervé COMMUN,

AUTORISE le président ou son représentant à signer ledit avenant n°1 au protocole, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

Mme RIBALTA demande quel est le montant estimatif des honoraires de M. COMMUN.

M. LEMESLE annonce que le devis reçu pour les honoraires correspondant à la mission contractuelle à venir de M. COMMUN s'élève à environ 40 000 € TTC soit une somme de 20 000 € à la charge du SMLCI et de 20 000 € à la charge des entreprises. Il ajoute par ailleurs que le montant des honoraires de la mission judiciaire menée jusqu'à présent est du même ordre de grandeur et qu'il sera pris en charge intégralement par les entreprises soit via une ordonnance de paiement du Tribunal soit en direct.

Mme DESQUESNE constate que cette opération de confortement du déversoir du Maresquier est sur le point d'aboutir, ce qui est encourageant après toutes ces années d'expertise.

M. ROBERT souhaite savoir ce qu'il adviendrait si l'ordonnance du Tribunal du 16 janvier 2024 venait à être infirmée, car le projet indique que l'avenant deviendrait caduc.

M. LEDOUX explique que l'on se retrouverait alors dans le cadre de l'expertise du Tribunal, avec une prise en charge de la mission restante de M. COMMUN par les entreprises via l'appel de fonds du Tribunal. L'objectif de l'avenant, qui est ici proposé, consiste à ne pas rester sur un vide juridique après que le Tribunal a décidé de mettre fin à la mission de l'Expert.

Mme DESQUESNE résume les deux options :

- soit l'ordonnance du 16 janvier 2024 est confirmée et la mission de l'Expert se poursuit dans le cadre de l'avenant au protocole,
- soit l'ordonnance est réformée et les honoraires de M. COMMUN sont repris dans le cadre judiciaire.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

III) Délibération n° CS-24-03-02 – Abrogation de la délibération concernant l'autorisation des systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen Prairie

M. LEDOUX annonce qu'il est proposé au comité syndical d'abroger une délibération sur les systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen Prairie, pour cause d'évolution des données et de reprendre par la suite des délibérations par système dès lors que les informations sont stabilisées. Il invite M. LEMESLE à présenter le contenu de cette délibération.

M. LEDOUX soumet ensuite la délibération au vote.

Par délibération n° CS-21-05-02 du 7 décembre 2021, le comité syndical a défini les systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen-Prairie, s'est engagé sur les niveaux de protection et zones protégées correspondantes et a autorisé le Président ou son représentant à déposer les demandes d'autorisation correspondantes.

Par délibération n° CS-22-04-04 du 23 décembre 2022, le comité syndical a modifié la délibération n°CS-21-02-02, au regard des dossiers de demande d'autorisation finalement déposés auprès du Préfet (réception en Préfecture le 16 janvier 2022). En effet, il convenait de mettre à jour dans la délibération, conformément aux Etudes de Danger jointes aux demandes d'autorisation, les cartes des zones protégées, les données de population protégée, la liste des ouvrages concernés et la référence au lieu de mesure pour la définition du niveau de protection.

Durant l'instruction de ces demandes d'autorisation, les services de l'Etat ont sollicité des compléments d'information et formulé des remarques, qui ont amené le bureau d'études ISL, missionnée par le SMLCI, à réviser certains éléments des Etudes de Danger et à produire des indices de rapport plus récents.

Ainsi certaines informations contenues dans la délibération n°CS-21-05-02, modifiée par la délibération n°CS-22-04-04, sont aujourd'hui inexactes. L'Etude de Danger du système d'endiguement de Louvigny est à ce jour finalisée car l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement a été signé le 7 février 2024. En revanche, l'instruction du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de Caen-Prairie est toujours en cours d'instruction et l'Etude de Danger est donc encore susceptible d'évoluer.

Ainsi, il est préférable d'abroger les délibérations précitées et de reprendre des délibérations individuelles par système d'endiguement, une fois l'Etude de Danger finalisée, c'est-à-dire, après signature de l'arrêté préfectoral.

VU la délibération n° CS-21-05-02 du 7 décembre 2021 et la délibération modificative n° CS-22-04-04 du 23 décembre 2022, relative à l'autorisation des systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen-Prairie

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Louvigny daté du 7 février 2024

CONSIDERANT l'instruction en cours de la demande d'autorisation du système d'endiguement de Caen-Prairie

CONSIDERANT les incohérences entre les dernières versions des Etudes de Danger et les délibérations précitées

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° CS-21-05-02 du 7 décembre 2021 et la délibération modificative n° CS-22-04-04 du 23 décembre 2022, relative à l'autorisation des systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen-Prairie,

DIT QUE des délibérations individuelles par système d'endiguement seront prévues, après signature de chacun des arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

Aucune observation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

IV) Délibération n° CS-24-03-03 – Définition du système d'endiguement de Louvigny

M. LEDOUX propose à M. LEMESLE de décrire les éléments de définition du système d'endiguement, basés sur la version finale du dossier instruit par les services de l'Etat.

M. LEDOUX soumet ensuite la délibération au vote.

Avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014 et du nouveau décret du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le syndicat mixte a la responsabilité de définir et exploiter les systèmes d'endiguement fluviaux sur son territoire d'action.

Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrages composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et demander au Préfet les autorisations environnementales, à l'appui d'une Etude de Danger.

En tant que gestionnaire de systèmes d'endiguement, la collectivité s'engage :

- Sur le niveau de protection apporté par le système. Au-delà de ce niveau, le gestionnaire bénéficie d'un dispositif d'exonération de responsabilité,
- A mettre en place une surveillance et une exploitation adaptée et conforme aux exigences réglementaires,
- A produire les documents prévus par la réglementation.

Par délibération n° CS-24-03-03 du 24 mai 2024, le comité syndical a abrogé la délibération n° CS-21-05-02 du 7 décembre 2021 et la délibération modificative n° CS-22-04-04 du 23 décembre 2022, relative à l'autorisation des systèmes d'endiguement de Louvigny et de

Caen-Prairie. En effet, des incohérences ont été relevées entre les délibérations précitées et les dernières versions en date des Etudes de Danger.

Le système d'endiguement de Louvigny a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 7 février 2024, appuyé sur une version finale de l'Etude de Danger 20F-201-RP-3 produite par ISL Ingénierie, indiquée B et datée du 30 mars 2023.

Il convient donc pour le Syndicat de fixer par délibération la définition du système d'endiguement de Louvigny, conformément à l'Etude de Danger.

VU la délibération n° CS-24-03-03 du 24 mai 2024, abrogeant la délibération n° CS-21-05-02 du 7 décembre 2021 et la délibération modificative n° CS-22-04-04 du 23 décembre 2022, relative à l'autorisation des systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen-Prairie.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Louvigny daté du 7 février 2024

CONSIDERANT la version finale de l'Etude de Danger 20F-201-RP-3 du système d'endiguement de Louvigny produite par ISL Ingénierie, indiquée B et datée du 30 mars 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DEFINIT le système d'endiguement de Louvigny tel que présenté ci-dessous

Ouvrages constitutifs (cf. carte annexe de la présente délibération) :

Tronçons de digues :

- Plateforme + systèmes amovibles du Jardin Rouge (tronçon LOU_02)
- Plateformes + systèmes amovibles dans les propriétés privées (tronçon LOU_03)
- Petite Digue et ses systèmes amovibles (tronçons LOU_04 à LOU_05)
- Grande Digue (tronçons LOU_06 à LOU_08)
- Système amovible du carrefour RD212b/RD212c (tronçon LOU_09)

Ouvrages contributifs de régulation de l'Orne :

- Barrage de Montalivet
- Vanne Saint-Pierre
- Vannes Victor Hugo
- Barrage du Maresquier

Ouvrages pluviaux traversants munis de clapets anti-retour et leur équipements annexes (station de pompage)

Niveau de protection retenu :

Niveau d'eau maximal de 7,3 m NGF à l'échelle de crue de la DREAL près de la salle des Fêtes de Louvigny, soit une crue de période de retour de l'ordre de 100 ans.

Zone protégée :

Elle s'étend sur 16,5 ha sur la commune de Louvigny et figure en annexe de la présente délibération. Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement.

La population protégée estimée est comprise entre 507 et 1 433 personnes. Elle comprend les résidents, effectifs des établissements employeurs et effectifs accueillis par les établissements recevant du public.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

Aucune observation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

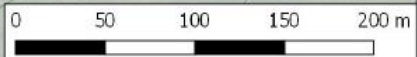
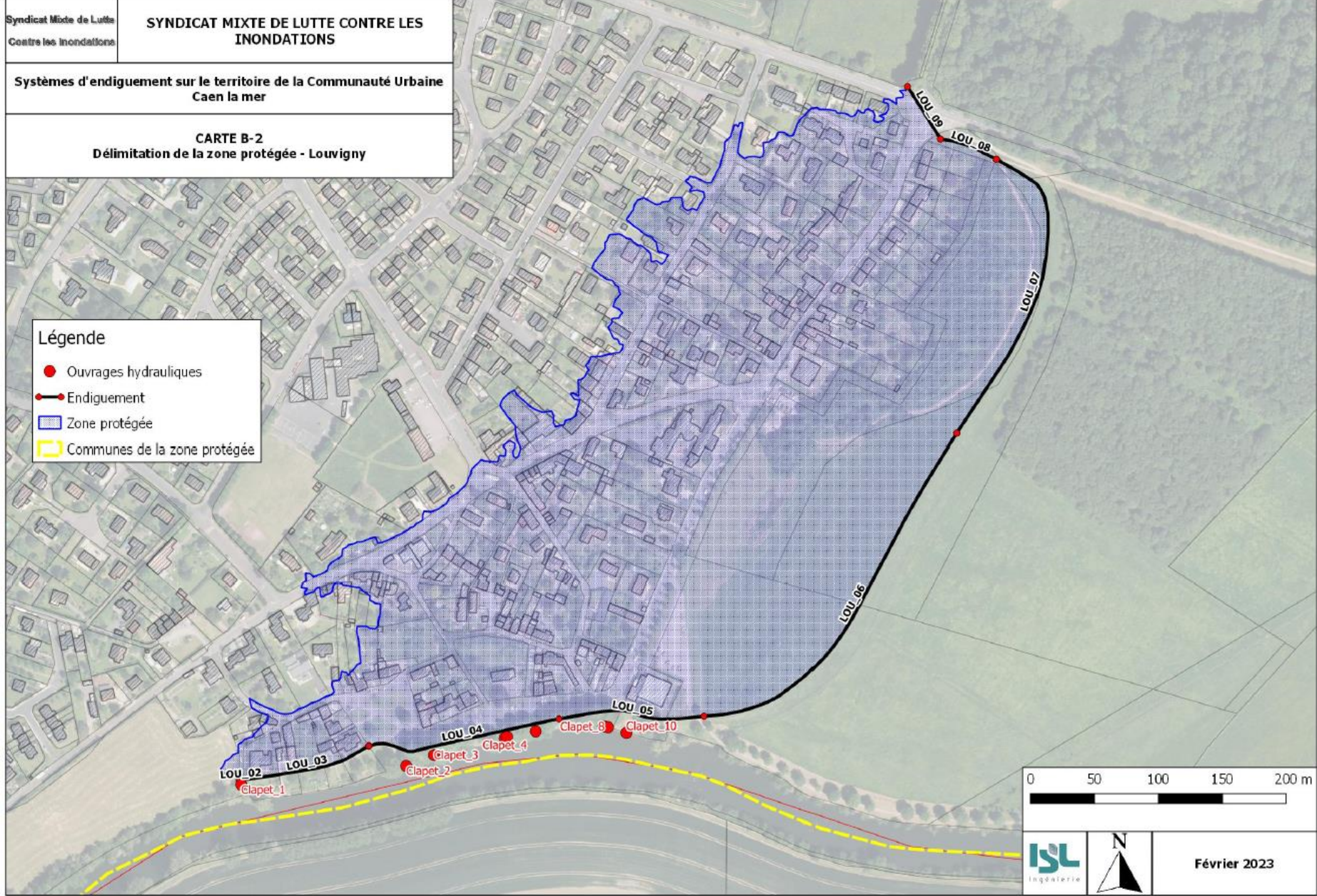
Syndicat Mixte de Lutte
Contre les Inondations

**SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS**

Systemes d'endiguement sur le territoire de la Communauté Urbaine
Caen la mer

CARTE B-2
Délimitation de la zone protégée - Louvigny

- Légende**
- Ouvrages hydrauliques
 - Endiguement
 - Zone protégée
 - Communes de la zone protégée



Février 2023

V) AUTRES POINTS

Attributions du Président exercées par délégation

M. LEDOUX rend compte des attributions exercées :

Attributions exercées entre le 8 mars 2024 et le 17 mai 2024

Règlement des frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts :

Objet	Nom	Montant	Date de mandat
Avocat barrage Maresquier	SYMCHOWICZ- WEISSBERG & ASSOCIES	608,00 € HT	12/03/2024

Planning des travaux de confortement du barrage du Maresquier

M. LEMESLE indique que le chantier a repris fin mars 2024 par le traitement de la passe hydraulique n°3. Il est prévu la semaine du 27 au 31 mai de basculer les batardeaux de la passe n°3 à la passe n°4. Cette étape a été avancée d'une semaine pour tenir compte des impératifs liés au 80^{ème} anniversaire du débarquement. Il ajoute que le 12 juin est programmée une visite de l'Expert M. COMMUN qui a souhaité profiter de la mise à sec de la passe n°4 pour visualiser l'état du coursier et des armatures, avant les travaux de projection de béton et de résinage.

M. LEMESLE informe des opérations annexes aux travaux principaux prévues à compter de fin juin :

- habillage des édicules techniques sur trois faces par un bardage en acier laqué imitation bois (fin juin – début juillet),
- réfection des joints de chaussée (fin juin).

Il indique enfin que le repli de chantier est prévu fin juillet et qu'un procès-verbal d'achèvement des travaux sera établi durant la semaine du 29 juillet au 2 août. Le suivi de l'instrumentation est ensuite prévu sur une durée d'un an après achèvement des travaux soit jusqu'en juillet 2025 pour permettre à l'Expert de se prononcer in fine sur la pérennité des travaux.

M. FRANCOIS confirme que les bardages imitation bois qui sont aujourd'hui proposés sur le marché sont de très grande qualité.

Informations diverses

M. LEDOUX communique quelques informations relatives à la procédure de dissolution du SMLCI. Il indique, qu'à ce jour, ni le courrier préparé par le Département ni celui adressé par la suite par le SMLCI n'ont reçu de retour formel de la préfecture. Il annonce qu'une réunion technique a eu lieu en avril entre les services du SMLCI, de Caen la mer et du Département, pour préparer les éléments d'arbitrage financier et notamment la question du solde de

l'emprunt du SMLCI, en prévision de l'échéance de fin de compétence du 31 décembre 2024.

M. LEDOUX clôt la séance à 13h15.

Le Président de la séance

Le Secrétaire de la séance

Patrick LEDOUX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping loop that ends with a horizontal line.

Morgan TAILLEBOSQ

PROTOCOLE D'ETAPE

Avenant n°1

Déversoir du Maresquier

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLÉE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT**, domicilié 16 Rue Rosa Parks 14000 CAEN, représenté par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité à cet effet (**ANNEXE N°1**),

Ci-après dénommé par abréviation « *le syndicat* »

De première part,

ET :

La **SOCIÉTÉ SETEC HYDRATEC**, SAS inscrite au RCS de PARIS sous le n°301 392 569, ayant son siège social Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 PARIS CEDEX 12, représentée par **MONSIEUR FREDERIC MAUREL, DIRECTEUR GENERAL**

La **SOCIÉTÉ SETEC TPI**, SAS inscrite au RCS de PARIS sous le n°672 038 288, ayant son siège social Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 PARIS CEDEX 12, représentée par **MONSIEUR GREGORY VIEL, DIRECTEUR GENERAL**

La **SOCIÉTÉ TERRASOL**, SAS inscrite au RCS de PARIS sous le n°722 017 290, ayant son siège social Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 PARIS CEDEX 12, représentée par **MADAME VALERIE BERNARDT, DIRECTEUR GENERAL**

La Société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE**, venant aux droits et obligations de la Société QUILLE par suite d'un apport partiel d'actif intervenu à effet du 1^{er} juillet 2010, SAS inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 722 069 366, au capital de 1.025.392 €, ayant son siège social 25 Avenue de Galilée – 31130 BALMA, représentée par **MONSIEUR PHILIPPE AMEQUIN, PRESIDENT**

De seconde part.

Ci-après dénommés ensemble les « *Parties* »

ET :

Monsieur Hervé COMMUN, exerçant à la société d'études COREDIA, 64
Boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS.

De troisième part.

ci-après dénommé l' « *Expert* »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I.- Pour mémoire, dans le cadre des désordres affectant le barrage du Maresquier, le tribunal administratif de Caen a ordonné, à l'issue d'une première expertise judiciaire, de procéder à un supplément d'expertise confié à un expert spécialiste en structure ouvrage d'art, avec pour mission de :

« 1) déterminer si des travaux confortatifs sont envisageables afin de remédier aux désordres affectant le déversoir du Maresquier ; décrire précisément ces travaux confortatifs et leurs modalités de réalisation ; donner une estimation du coût de ces travaux ;

2) déterminer si l'état actuel de l'ouvrage nécessite des mesures provisoires de consolidation ; décrire précisément les mesures envisagées et leurs modalités de réalisation ; donner une estimation du coût de ces mesures ».

Par une ordonnance du 6 janvier 2022, le président a désigné M. Hervé COMMUN, exerçant à la société d'études Coredia, en qualité d'expert. Dans le cadre de ce supplément d'expertise, Monsieur Hervé COMMUN a « *donné un avis favorable pour la réalisation des études d'exécution puis des travaux de réparation du barrage du Maresquier suivant les modalités de la note de synthèse et de ses annexes 1 à 4* » aux termes de sa note aux Parties n°6.

Dans ce contexte, en cours d'expertise judiciaire, les Parties ont convenu de se rapprocher pour convenir amiablement des modalités d'études et de réalisation des travaux de réparation proposés par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL et validés par l'expert ; et déterminer ensemble les modalités de réparation du préjudice financier subi par le syndicat tel qu'arrêté provisoirement au 15 juillet 2021.

A cet effet, un protocole d'accord transactionnel d'étape a été conclu entre les Parties les 14, 24, 25 novembre et 2 décembre 2022. Les travaux confortatifs du barrage du Maresquier, objet du protocole d'accord, sont en cours.

II.- Par ordonnance du 16 janvier 2024, le tribunal a décidé de mettre un terme à la mission de l'expertise au motif que cette mission n'était que préventive et ne portait que sur la faisabilité de travaux de confortement et leur chiffrage (**Annexe n°2**).

Les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, ainsi que l'assureur de responsabilité de ces trois dernières, en la personne de la société SMA SA, ont relevé appel le 1^{er} février 2024 de cette Ordonnance, en en demandant l'annulation.

Toutefois, dans l'attente de la décision de la Cour Administrative d'Appel de NANTES et afin de ne pas préjudicier à la poursuite et l'achèvement des travaux confortatifs du barrage du Maresquier, suivant le planning convenu entre les parties, les Parties se sont rapprochées de l'Expert pour que celui-ci puisse se voir communiquer les pièces tel que prévu dans le protocole d'étape susvisé et qu'il puisse se prononcer sur le caractère définitif ou non des travaux confortatifs conformément audit protocole.

Le présent avenant a donc pour objet de tirer les conséquences de l'ordonnance du 16 janvier 2024 et de convenir de la reprise des missions de l'Expert dans un cadre conventionnel.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant au protocole d'accord d'étape conclu les 22, 24, 25 novembre et 2 décembre 2022 a uniquement pour objet de tirer les conséquences de l'ordonnance du 16 janvier 2024 (**Annexe n°2**) et de convenir de la reprise des missions de l'Expert dans un cadre conventionnel, sans préjudice de l'appel interjeté de cette ordonnance par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, ainsi que par la société SMA SA, assureur de responsabilité des trois dernières sociétés précitées.

ARTICLE 2.- POURSUITE DES TRAVAUX CONFORTATIFS

Par le présent avenant, les Parties conviennent que le protocole d'accord d'étape conclu les 22, 24, 25 novembre et 2 décembre 2022, lie les Parties, nonobstant l'ordonnance rendue le 16 janvier 2024 (**Annexe n°2**). L'ordonnance précitée n'a aucune incidence sur la portée de l'accord et des droits et obligations convenus entre les Parties dans le cadre du protocole.

De ce fait, les travaux confortatifs de l'ouvrage se poursuivent selon les modalités figurant au protocole d'accord d'étape transactionnel.

ARTICLE 3.- POURSUITE DE LA MISSION DE L'EXPERT DANS UN CADRE CONVENTIONNEL

Les Parties conviennent que la mission de l'expertise judiciaire à laquelle les Parties se sont référée dans le cadre du protocole d'accord d'étape est reprise de manière conventionnelle.

A cet égard, les missions de suivi des travaux, d'analyse des instrumentations et de détermination du caractère définitif des travaux de confortement par l'Expert tel que prévues aux articles 5 à 7 du protocole d'étape, sont en tous points maintenues.

L'Expert n'étant en l'état plus missionné et désigné par le tribunal administratif de Caen sur le fondement d'un supplément d'expertise judiciaire, ce dernier s'engage néanmoins à reprendre l'intégralité de ses missions de manière conventionnelle entre les Parties.

A cet égard, on rappellera que ce dernier se prononcera sur le caractère définitif des travaux au sens où ils permettent de respecter la destination et la solidité du déversoir. Il se prononcera, de manière indépendante au contradictoire de l'ensemble des Parties, à l'issue d'une période d'observation de l'ouvrage d'une année à compter de l'achèvement des travaux et à partir des résultats des instrumentations. Pour ce faire, l'Expert pourra prescrire toutes investigations qu'il jugera utiles et pourra réunir autant de fois que nécessaire l'ensemble des Parties.

Il est d'ores et déjà convenu que les frais et honoraires d'expertise judiciaire de Monsieur Hervé COMMUN seront pris en charge par la société SETEC TPI, tant pour son compte que celui des sociétés SETEC HYDRATEC et TERRASOL, d'une part, et la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, d'autre part, dans les proportions respectives de 55% et de 45%.

Par ailleurs, dans un souci d'indépendance de la mission confiée à Monsieur Hervé COMMUN, il est convenu que les frais d'expertise conventionnelle seront payés, pour moitié et aux frais avancés, par le SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLÉE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT entre les mains de Monsieur Hervé COMMUN. Les sociétés SETEC HYDRATEC, TERRASOL et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France resteront néanmoins débitrices finales de cette somme et rembourseront le SYNDICAT selon la répartition convenue à l'alinéa précédent. L'autre moitié des frais et honoraires d'expertise conventionnelle sera prise en charge par les sociétés SETEC HYDRATEC, TERRASOL et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France, selon la même répartition.

ARTICLE 4.- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant au protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

ARTICLE 5.- PORTEE DE L'AVENANT

Les stipulations du protocole d'accord d'étape demeurent intégralement en vigueur, sauf pour celles qui seraient primées par les stipulations plus récentes du présent avenant.

Celui-ci deviendra caduc dans l'hypothèse où la Cour Administrative d'Appel de NANTES viendrait à réformer l'ordonnance du 16 janvier 2024.

ARTICLE 6.- LISTE DES ANNEXES

1. Délibération du comité syndical autorisant le président à signer le présent avenant.
2. Ordo. TA Caen, 16 janvier 2024, req. n°s 2101575, 2201235.

*

* *

Fait en six exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des Parties*.

Fait à _____, le

Pour la société SETEC HYDRATEC

Monsieur

Fait à _____, le

Pour la société TERRASOL

Monsieur

Fait à, le

Monsieur Hervé COMMUN

Fait à _____, le

Pour la société SETEC TPI

Monsieur

Fait à _____, le

**Pour la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
REGIONS FRANCE**

Monsieur

Fait à, le

**Pour le SYNDICAT MIXTE DE LUTTE
INONDATIONS DANS LA VALLEE DE
L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT**

Monsieur le Président Patrick LEDOUX

* Chaque Partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention : « Lu et approuvé ».

N^{os} 2101575, 2201235

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
RÉGIONS France et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Cheylan
Vice-président

Le vice-président chargé des expertises

Décision du 16 janvier 2024

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 3 décembre 2021, le présent tribunal, qui a jugé que les sociétés requérantes n'étaient pas fondées à demander l'annulation des opérations d'expertise concernant la définition de la solution de reprise des désordres affectant le « déversoir du Maresquier » et son chiffrage, a fait droit à la demande de supplément d'expertise présentée par les sociétés requérantes.

Par une ordonnance du 6 janvier 2022, M. Hervé Commun a été désigné en qualité d'expert.

Par une ordonnance du 20 juin 2022, le supplément d'expertise a été rendu commun et opposable aux sociétés SOLEN Géotechnique, BIEF, Denicourt architecte, Dubois architecte, CM Paimboeuf, Torres et Vilault, Mastellotto, Sagena, AXA France, MAF assurances, SMABTP, Allianz, Covea Risks, Technip France et Arcadis France.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- la décision de la présidente du tribunal administratif en date du 2 janvier 2024, portant désignation du magistrat chargé des expertises par application de l'article R. 621-1-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Dans sa décision mentionnée ci-dessus, le tribunal a jugé que, compte tenu de l'incertitude demeurant, à la lecture du rapport d'expertise remis le 8 avril 2021, sur la faisabilité

technique de certains travaux confortatifs, il convenait de procéder à un supplément d'expertise, confié à un expert spécialiste en structure ouvrage d'art. Cette décision prévoyait, à l'article 1^{er} de son dispositif, que l'expert aurait pour mission, d'une part, de déterminer si des travaux confortatifs étaient envisageables afin de remédier aux désordres affectant le déversoir du Maresquier, décrire précisément ces travaux confortatifs et leurs modalités de réalisation, donner une estimation du coût de ces travaux, d'autre part, de déterminer si l'état actuel de l'ouvrage nécessitait des mesures provisoires de consolidation, décrire précisément les mesures envisagées et leurs modalités de réalisation, et donner une estimation du coût de ces mesures. Ainsi, la mission confiée à cet expert était strictement délimitée à une évaluation préventive d'éventuels travaux confortatifs si ceux-ci étaient envisageables techniquement.

2. Aux termes de l'article R. 621-7 du code de justice administrative : *« L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise. / Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. / Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport. / L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai. »*. Il appartient uniquement à l'expert, et non aux parties ou leurs conseils, d'organiser, dans le respect du contradictoire, les opérations d'expertise afin de remplir la mission qui lui a été confiée.

3. Il résulte de l'instruction qu'un « protocole d'étape », dont une version non datée a été versée au dossier, a été établi dans le cadre d'une démarche de protocole d'accord transactionnel, en vue d'entériner le principe de la réparation en nature de l'ouvrage par les constructeurs, de décrire les travaux confortatifs et de réaffirmer le caractère provisoire de ces travaux « dans l'attente de l'analyse par l'expert Commun sur le comportement de l'ouvrage et des résultats des dispositifs de surveillance à l'issue d'une période d'observation ». L'article 4.1 de ce protocole définit les travaux de réparation envisagés, à savoir restaurer la solidarité entre la partie amont et la partie aval des piles par la mise en œuvre de barres de précontrainte, combler les fractures des appuis ainsi que les fissures principales adjacentes, isoler la masse du béton et les aciers de l'eau saumâtre, refixer les surfaces de roulement en inox des vannes et réparer les joints de chaussée de l'ouvrage. M. Commun, dans un courrier du 23 novembre 2023, indique avoir donné son accord sur la mise en œuvre des travaux réparatoires dans une note aux parties n° 6 du 19 août 2022, ce que confirme l'article 4 du protocole. Ainsi, il est constant que les travaux confortatifs sont en cours de réalisation, alors que le supplément d'expertise prévoyait une mission préventive sur la faisabilité et le coût de tels travaux. Contrairement à ce que soutient le Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne dans son courrier du 12 décembre 2023 adressé au tribunal, l'expert n'avait pas pour mission de se prononcer sur la pérennité des travaux confortatifs. Compte tenu de ces éléments, le supplément d'expertise a perdu son utilité. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de supplément d'expertise.

4. Il résulte de ce qui précède que M. Commun, qui n'a pas remis son rapport dans le délai prévu en dépit de plusieurs relances adressées par le tribunal et qui a pris part à une démarche transactionnelle ne correspondant pas aux missions qui lui avaient été confiées, doit être dessaisi du supplément d'expertise ordonné par la décision du tribunal du 3 décembre 2021.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur le supplément d'expertise demandé par les sociétés requérantes.

Article 2 : M. Hervé Commun est dessaisi de l'expertise qui lui avait été confiée par la décision du tribunal du 3 décembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Bouygues Travaux Publics Régions France, à la société Setec Hydratec, à la société Setec TPI, à la société Terrassol, à la société SMA, au Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne, à la société Charier GC, à la société Cogeci, à la société Cemex Béton Nord-Ouest, à la société SOLEN Géotechnique, à la société BIEF, à la société Denicourt architecte, à la société Dubois architecte, à la société CM Paimboeuf, Torres et Vilault, à la société Mastellotto, à la société Sagena, à la société AXA France, à la société MAF assurances, à la société SMABTP, à la société Allianz, à la société Covea Risks, à la société Technip France, à la société Arcadis France et à l'expert.

Fait à Caen, le 16 janvier 2024.

Le vice-président chargé des expertises,

signé

F. CHEYLAN

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le greffier en chef

La greffière

C. Tabourel